

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la Chasse.

(Voir les Nos 312 et 411, session 1844-1845, 404, 406, 407, 409, 410, 411, 412, 421 et 429, session 1845-1846, de la Chambre des Représentants, et le N^o 57 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi sur la chasse, voté à une si grande majorité par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 7 de ce mois, a été pénétrée de l'opinion généralement reconnue en Belgique, qu'en pratique comme en théorie, le décret porté sur la chasse par l'Assemblée Nationale, les 22, 23 et 28 avril 1790, décret qui règle jusqu'à cette heure l'exercice de la chasse en Belgique, est insuffisant, pour protéger le droit de propriété, la conservation du gibier et l'intérêt du cultivateur, dont les récoltes sont dévastées jour et nuit, par les braconniers.

Depuis longtemps, Messieurs, des requêtes ont été adressées à la Législature, même par de nombreux cultivateurs, et beaucoup de voix se sont déjà élevées à plusieurs reprises dans cette enceinte, pour réclamer une nouvelle loi sur la matière.

Le Gouvernement, pénétré de la nécessité de faire cesser de graves désordres, a répondu aux justes demandes qui lui ont si souvent été réitérées, et le 5 avril 1845, il a présenté à la Chambre des Représentants, un projet de loi sur la chasse; ce projet a subi plusieurs changements pendant la discussion, mais en définitive, les modifications apportées ne sont que légères, tendent à le mettre mieux en harmonie avec les usages de notre pays, et ne changent rien à l'esprit de la loi, dont nous allons nous occuper.

En effet, Messieurs, lorsque votre Commission s'est livrée à l'examen des articles de cette loi, elle y a reconnu la consécration des principes, de la protection du droit de propriété, de la conservation du gibier et de l'intérêt du cultivateur. Aussi ne vous propose-t-elle aucun changement.

Votre Commission a seulement remarqué une faute d'impression qui s'est glissée dans le projet de loi imprimé, au § 1^{er} de l'art. 4, dans lequel il est dit « à l'exception de bourses, » au lieu de à l'exception des bourses qui se trouve au texte original manuscrit qui est plus intelligible.

Pour rendre d'une manière plus précise l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet article, d'après les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants, il eût été préférable qu'il fût conçu dans les termes suivants. « Il » est interdit en tout temps, sous peine de 100 fr. d'amende, de faire usage de » filets, lacets, bricoles, appâts et de tous autres engins propres à prendre » ou à détruire les lapins et le gibier, dont fait mention l'art. 5 ci-après. »

« *Il sera cependant permis de prendre les lapins au moyen de bourses.* »

Cependant la Commission n'a pas cru cette inexactitude de rédaction assez grave, pour en faire l'objet d'un amendement, et interprétant, à l'unanimité, l'article du projet primitif dans le sens de celui qu'elle vient de présenter, elle vous propose de l'adopter.

La protection du droit de propriété et l'intérêt des cultivateurs étant assurés par le projet de loi qui nous est soumis, il était bien juste aussi qu'il pournût à la conservation du gibier et à la destruction du braconnage.

En effet, Messieurs, il ne faut pas envisager la chasse au seul point de vue de l'agrément.

Les permis de port-d'armes de chasse ne sont-ils pas une source de revenu pour le Gouvernement, auquel ils rapportent au moins 300,000 fr. par an? Si les chasseurs paient à l'État pour l'exercice d'un droit, n'est-il pas équitable que l'État leur accorde aide et protection?

De plus, les plaisirs de la chasse ne produisent-ils pas de l'aisance dans les localités où la chasse est bien gardée? Tout le monde sait, Messieurs, combien cet exercice est couteux, et la classe pauvre n'a certes qu'à gagner aux dépenses auxquelles il entraîne.

Il est en outre parfaitement connu que les lieux où la chasse est conservée, sont ceux où les fruits de la terre sont le mieux mis à l'abri des dévastations qui ne sont généralement occasionnées que par les braconniers.

Quant à la destruction du braconnage, dont la loi consacre le principe, votre Commission n'a qu'une voix pour y applaudir; sachant que le braconnage n'est que trop souvent la première époque de la vie du criminel et ne peut jamais être un moyen d'existence pour ceux qui s'y livrent.

Elle reconnaît que c'est une véritable calamité qui malheureusement augmente de plus en plus tous les ans. M. le Ministre de l'Intérieur l'a démontré à l'évidence, dans la séance de la Chambre des Représentants du 22 du mois de janvier dernier, lorsqu'il a présenté le relevé de tous les délits de braconnage de 1841 à 1846, duquel il conste, que dans une certaine année il y a eu 200 délits de chasse, que deux ans après il s'en est commis 641, qu'ils ont successivement augmenté d'année en année, et que de 1841 à 1845, il y a eu 4,013 délits de chasse constatés.

D'après ces considérations, votre Commission, par mon organe, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Le Chev. PR. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le Baron DE MOOREGHEM.

Le Baron J. D'HOOGHVORST.

Le Baron J. DE BARÉ DE COMOGNE.

CHRISTYN Comte DE RIBAU COURT, Rapporteur.